

ALP - LES MILLE PIEDS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce document vient en remplacement du précédent règlement intérieur de 2018.

Mises à jour et validé : le 13 janvier 2024 en réunion bureau & animateurs

Amicale Laïque Podensacaise « les mille pieds » section de randonnée pédestre :

- association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (dont les statuts de l'ALP sont déposés à la sous-préfecture de Langon).
- Affiliée à la fédération française de randonnée.

ARTICLE 1 – Conditions d'adhésion

Chaque membre s'engage sur la base des statuts de l'association et du règlement intérieur de la section de randonnée « les mille pieds ».

Chaque adhérent devra s'acquitter :

- De la cotisation annuelle de la section qui sera proposée chaque année par le bureau et votée en assemblée générale. La date d'exigibilité pour tout renouvellement d'adhésion est fixée dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'assemblée générale.

- De la licence de la Fédération Française de randonnée pédestre comportant la part assurance.

Toute personne adhérente dans une autre association FFRP devra s'acquitter uniquement de la cotisation annuelle de la section sur présentation de la licence.

Le paiement pourra se faire en ligne ou par chèque libellé à l'ordre de « ALP les mille pieds » et accompagné du bulletin d'inscription, du certificat médical ou de l'attestation mentionnant avoir répondu négativement au questionnaire de santé homologué par le ministère des sports (cf. le code du sport).

La cotisation et la licence s'entendent pour la saison sportive fixée du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. L'assurance est rattachée à la licence jusqu'au 31 décembre N+1.

La licence individuelle est nominative et ouvre des droits au sein de la fédération à son titulaire. Pour délivrer une licence individuelle à un mineur, la présentation d'une autorisation parentale est nécessaire.

Les enfants mineurs ne pourront participer que sous la responsabilité exclusive d'un de leur parent ou du représentant légal, le ou lesquels devront être présents à l'activité. Si absence

du représentant légal, le parent accompagnant le mineur devra fournir une autorisation du représentant légal à l'animateur. L'animateur se réserve le droit de ne pas accepter le mineur, notamment au regard de la difficulté de l'activité.

L'ensemble des randonneurs devront être licenciés selon le contrat fédéral « assurance », sauf les randonneurs à l'essai (autorisés 3 fois consécutives toutes activités confondues hors séjours), afin de tester leurs possibilités et leurs aspirations.

Toute demande d'annulation ou d'interruption d'adhésion faite par un adhérent quel que soit le motif invoqué ne peut donner lieu à un remboursement total ou partiel de la cotisation.

Le bureau se réserve le droit de refuser toute adhésion ou ré adhésion.

ARTICLE 2 – Exclusion ou radiation

Conformément à l'article 7 des statuts, un adhérent peut-être exclu ou radié pour

- Non-paiement de la licence et/ou de la cotisation dans le délai d'exigibilité fixé à l'article 1.

- Pour motif grave portant atteinte à nos valeurs citoyennes définies dans la charte fédérale ou matériel à la section de randonnée ou pour infraction aux statuts

L'exclusion doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel la procédure d'exclusion ou de radiation est engagée.

ARTICLE 3 – les randonnées

Les animateurs :

Les activités de randonnée pédestre, de marche nordique seront de préférence encadrées par des animateurs ayant les compétences définies par la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Ils sont désignés par le ou la président(e) de la section . Toutes les sorties sont validées par le ou la président(e) .

Le ou les animateurs, délégués de l'obligation de moyens de la section de randonnée vis-à-vis des adhérents, s'engagent à respecter les obligations de sécurité telles que définies par la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Le cheminement sur les voies ouvertes à la circulation , le respect des règles du Code de la Route s'applique.

L'animateur du groupe assure la gestion, la cohésion et la sécurité du groupe. Il rappelle les règles avant chaque départ de randonnée. Il nomme un(e) serre-file. Il s'assure que les randonneurs sont licenciés (sauf randonneur à l'essai).

Dans tous les cas, le choix reste dirigé par la sécurité du groupe.

L'animateur ou l'animatrice peut être amené(e) à refuser la participation d'une personne.

L'animateur ou l'animatrice propose des randonnées préparées et repérées sur le terrain. Le repérage est réalisé à minima en duo.

Les randonneurs :

Les randonneurs et randonneuses sont affilié(e)s à l'ALP les mille pieds par la licence à la FFRP.

Chaque randonneur ou randonneuse se doit de posséder un équipement adapté à la marche.

Le randonneur est tenu de se conformer strictement aux consignes de l'animateur. Le randonneur qui déciderait de quitter le groupe dégagerait la responsabilité de l'animateur.

Chaque randonneur et randonneuse est soumis(e) à l'obligation de respect des valeurs citoyennes définies par la charte fédérale.

Les animaux ne sont pas admis.

ARTICLE 4 – Formations

Le bureau s'engage à favoriser la formation des animateurs.

L'animateur ou l'animatrice formé(e) et financé(e) s'engage à assurer régulièrement des randonnées durant deux saisons après sa formation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

Tout membre adhérent de l'année n-1 est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Toute personne physique à jour de sa cotisation de l'année n-1 peut candidater au bureau composé d'un président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint ou en tant que membre du bureau lors du vote annuel lors de l'assemblée générale. Un webmaster est désigné parmi les adhérents.

Le vote se fait par suffrage direct lors de l'assemblée générale.

Le bureau a toute latitude pour engager les dépenses courantes de la section de randonnée, sous réserve de l'accord du ou de la président(e). Toutefois, le bureau devra voter à la majorité simple tout achat relatif à l'investissement, supérieur à un montant de 300 euros.

Une convocation qui n'aurait pas été reçue à cause d'un problème technique du côté de l'adhérent(e), ne pourra remettre en question la tenue de cette assemblée, ni sa conformité.

ARTICLE 6 – Paiement des activités

Lorsqu'une activité payante est inscrite au programme, l'inscription à cette activité ou sortie est faite uniquement à réception du paiement.

En cas de désistement par un adhérent ou une adhérente, le remboursement des frais n'est possible que dans l'hypothèse où la section ne supporte aucun frais de ce fait.

ARTICLE 7

Le règlement intérieur précise et complète les statuts de l' ALP sur les modalités de fonctionnement de la section et devra être reconnu par chaque adhérent sur le bulletin d'inscription.

Il est susceptible d'être modifié par le bureau et sera approuvé en assemblée générale ordinaire .

Dans le cadre du respect de son droit à l'image , l'adhérent peut s'opposer à la mise en ligne de photos sur le site internet de la section.

La présidente
Dominique BOUVOT